

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payé à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Engagement d'artiste; représentation à bénéfice. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Le chef-d'œuvre inconnu; tableau de maître trouvé chez un marchand de bric-à-brac; copropriété; saisie-arrest; main-levée. — La liste civile et le domaine de l'Etat contre les adjudicataires des locations des dépendances du Palais-Royal; MM. Allard, Pestel et autres.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Bulletin : Serment; boulanger; refus de peser le pain. — Serment; constatation; notes d'audience. — Boulangers; approvisionnement; arrêté municipal. — Police du roulage; éclairage; voitures particulières. — Alignement; démolition; sursis. — Cour d'assises de l'Eure : Strangulation d'une jeune fille par son amant. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Escroquerie; exercice illégal de la médecine.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 27 août.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REPRÉSENTATION À BÉNÉFICE.

Les services de M. Levasseur à l'Académie impériale de musique sont d'une date ancienne et lui ont valu longtemps la juste estime de ses camarades et du public. Il réclame aujourd'hui de M. Roqueplan, directeur de ce théâtre, une représentation à bénéfice qui doit clore pour lui les avantages de sa carrière dramatique. Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 juin dernier, a fait droit à cette demande, dans les termes suivants :

« Le Tribunal, attendu que, par conventions verbales, intervenues le 19 décembre 1840, entre Levasseur, les sieurs Duponchel et Léon Pillet, alors directeurs de l'Opéra, il a été stipulé comme complément du renouvellement d'engagement, que ce dernier aurait droit à une représentation à bénéfice, représentation que l'administration chercherait à rendre aussi attrayante que possible;

« Attendu que Roqueplan, aujourd'hui aux droits et aux charges des sieurs Duponchel et Léon Pillet, a fait offres au demandeur de mettre la salle de l'Opéra à sa disposition; « Attendu qu'un jour ayant été arrêté d'accord entre les parties pour la représentation, Roqueplan, au mépris des termes et de l'esprit du contrat verbal précité, a mis obstacle, dans une intention blâmable, à l'exercice des droits légitimes de Levasseur;

« Qu'en effet, les premiers artistes de l'Opéra, avertis par les ordres de la direction qu'ils auraient à chanter dans deux grands ouvrages, la veille et le lendemain du jour fixé pour la représentation à bénéfice, se sont vus dans la nécessité de refuser leur concours à Levasseur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les offres de Roqueplan sont insuffisantes; qu'il y a lieu de lui fixer l'époque à laquelle il devra mettre la salle à la disposition de Levasseur, en cherchant à rendre la représentation à bénéfice aussi attrayante que possible, sinon et faute par lui de ce faire, de le condamner dès à présent à payer à Levasseur la réparation du préjudice résultant de la non-exécution des conventions; préjudice que, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, le Tribunal fixe à la somme de 10,000 fr.;

« Déclare les offres de Roqueplan insuffisantes; dit que dans le cours du mois d'octobre 1853, il sera tenu de mettre la salle de l'Opéra à la disposition de Levasseur, pour une représentation à bénéfice, en cherchant à rendre cette représentation aussi attrayante que possible; sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent comme pour lors, par le présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, condamne Roqueplan, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Levasseur la somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts; condamne, en outre, Roqueplan aux dépens. »

Appel par M. Roqueplan.

M^{rs} Celliez, son avocat, s'est attaché à démontrer que s'il y avait, dans les premiers engagements de M. Levasseur, de 1836, 1840, 1844, l'obligation prise à son profit de lui accorder une représentation à bénéfice, cette obligation n'avait pas survécu à la mise à la retraite de M. Levasseur, en 1845, sous la direction de M. Léon Pillet, époque où il fut convenu seulement que ce dernier aurait à payer la pension de cet artiste.

L'avocat ajoutait que M. Levasseur, après une mise en demeure signifiée à M. Duponchel, au mois de mai 1848, pour obtenir cette représentation à bénéfice, n'avait donné aucune suite à cette mise en demeure; que, depuis, il avait renouvelé son engagement au théâtre de l'Opéra, successivement pour l'année 1849 et pour l'année 1850, sans parler de la représentation à bénéfice; et qu'enfin ce n'était que trois ans après l'expiration de ce dernier engagement, en mars 1853, qu'il avait réclamé dans cet objet auprès de M. Roqueplan.

M^{rs} Celliez faisait, au surplus, remarquer que, dans l'ignorance de son droit, M. Roqueplan avait mis la salle de l'Opéra à la disposition de M. Levasseur pour la représentation en question, et que, si cette représentation n'avait pas eu lieu, les mêmes dont le concours avait été demandé par M. Levasseur à M. Levasseur par deux de ses anciens élèves, MM. Gueymard et Obin :

« Mon cher maître, et moi, chez M. Roqueplan pour lui transmettre votre proposition de donner votre représentation de retraite un jour d'Opéra, soit mercredi ou vendredi prochain, au lieu de jeudi, et de partager les bénéfices avec l'administration.

« J'ai le regret de vous annoncer que cette demande a été rejetée. Quant à vous promettre mon concours pour jeudi prochain, cela m'est complètement impossible, attendu que l'absence de M. Roger me laisse en ce moment tout le poids du répertoire, et que j'ai su, par le régisseur, qu'il me faudra chanter lundi, mercredi et vendredi de la semaine prochaine. »
« Veuillez, mon cher maître, agréer tous mes regrets de ne pouvoir vous servir aujourd'hui, et me croire, etc. »
« Votre tout dévoué, »
« GUEYMARD. »

« Paris, 11 juin 1853. »

« Mon cher maître, tout semble concourir à rendre votre représentation de jeudi impossible. On m'a parlé des *Huguenots* pour mercredi, et de *Moïse* pour vendredi. Gueymard, comme moi, chante dans ces ouvrages; serait-il prudent à nous de vous promettre notre concours pour jeudi? Et quelques motifs nouveaux ne vous engageaient-ils pas à attendre l'automne? Tout le monde est d'avis que vous feriez bien.

« Vous savez, mon cher maître, combien je vous suis dévoué, vous n'avez pas à douter de ma sincérité et de ma bonne volonté. Eh bien! je suis de l'avis de tout le monde. Attendez, car vous risquez fort de vous trouver en face d'obstacles insurmontables, si vous persistez dans vos premières intentions.

« Daignez agréer, mon très cher maître, l'assurance de mon dévouement et de mon amitié sincères. »
« Votre très humble serviteur, »
« OBIN. »

M^{rs} Mathieu, avocat de M. Levasseur :

Pour ceux qui connaissent l'ancien rédacteur du *Figaro* et des *Nouvelles à la main*, ce procès est facile à comprendre. Qu'il me soit permis de rappeler à vos souvenirs ce qu'a été l'artiste qui est aujourd'hui obligé de l'appeler en justice.

En 1813, l'Opéra italien et l'Opéra français étant réunis sous la même direction, M. Levasseur débuta à l'Opéra dans la *Caravane*, et aux Italiens dans le rôle d'Almaviva (*Nozze di Figaro*). En 1820 ou 1821, il quitta la France pour l'Italie; en 1828, il rentra à l'Opéra, où il est resté jusqu'en 1845.

M^{rs} Mathieu rappelle les rôles nombreux joués par M. Levasseur : en 1828, dans *Moïse*, arrangé par Rossini, dans le *Comte Ory*, chef-d'œuvre d'esprit et de grâce; en 1832, dans *Robert le Diable*, puis dans le *Philtre*, le *Dieu et la Bayadère*, la *Juive*, les *Huguenots*, *Gustave*, *Du Juan*, le *Serment*, le *Siege de Corinthe*, *Guido et Ginevra*, etc.

Mais, ajoute l'avocat, M. Levasseur a été atteint, en 1843, par une mesure tout à fait imprévue pour le public et pour lui-même, car sa voix était encore ferme et vibrante, et il était loin du moment où l'athlète doit dire : *Arma estumque pono*. Les événements de 1848 ajoutèrent, pour lui comme pour tant d'autres, aux embarras de cette situation. M. Meyerbeer cependant réalisa la promesse qu'il avait faite tant de fois de donner son *Propheète* au théâtre. A cette occasion, un engagement à l'essai fut proposé à M. Levasseur, qui devait remplir le rôle d'un des trois anabaptistes. M. Levasseur accepta cet engagement comme une occasion excellente de se venger de sa retraite de 1845; ce premier engagement fut suivi d'un second, qui expirait le 31 décembre 1850. Mais tous ses précédents engagements avaient stipulé une représentation à bénéfice; de 1845 à 1848, il avait demandé l'exécution de cette promesse. Le 31 mai 1848, il avait mis formellement au demeure de l'exécuter M. Duponchel; puis son engagement nouveau avait naturellement suspendu les hostilités. En 1851, il réclama de nouveau, on ne contesta pas le droit, on hésita seulement sur l'époque à choisir pour la représentation. Il fallut néanmoins plaider. Pendant que l'affaire était au rôle devant le Tribunal de commerce, M. Roqueplan offrit d'abord le jour qu'on voudrait, du 5 au 10 avril; rien de plus; il ne parlait ni de son concours personnel, ni de sa bonne volonté. Appelé devant le juge chargé du rapport, il promit monts et merveilles. M. Levasseur se hâta de s'assurer le concours de M^{rs} Rachel et de M^{rs} Delagrave; alors M. Roqueplan refusa d'accepter ou d'indiquer un jour. Le temps s'écoula. M^{rs} Rachel, M^{rs} Delagrave ne sont plus là; on était parvenu au mois de mai, saison des congés. Toutefois, M. Levasseur proposa successivement plusieurs programmes; il consent à se contenter des seules ressources que l'Opéra peut offrir dans son personnel, sans faire des emprunts à d'autres théâtres. M. Roqueplan, averti le 8 juin de la représentation proposée pour le 16, informe M^{rs} Gueymard et Obin, vers le 10 juin, qu'ils auront à jouer la veille et le lendemain du 15, dans un opéra en 5 actes... Vous connaissez les lettres qu'ils ont alors écrites à M. Levasseur...

M. le premier président : La cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général,

« La Cour, considérant que, dans les engagements contractés par Levasseur de 1845 à 1848, il a été stipulé qu'une représentation à bénéfice serait accordée comme récompense de ses services à l'Opéra;

« Que si, dans les traités qui l'ont rattaché passagèrement au théâtre en 1848 et 1849, il n'a pas été question de cette représentation, c'est qu'alors le droit de Levasseur était acquis, et qu'il n'était besoin pour le conserver d'aucune stipulation;

« Considérant que les renonciations ne se présument pas; « Que, d'autre part, loin de contester le droit de Levasseur, Roqueplan l'a reconnu formellement devant le Tribunal de commerce et même devant la Cour;

« Que cette reconnaissance a été volontaire, en pleine connaissance de cause;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.
Audience du 26 août.

LE CHEF-D'ŒUVRE INCONNU. — TABLEAU DE MAÎTRE TROUVÉ CHEZ UN MARCHAND DE BRIC-À-BRAC. — COPROPRÉTIÉ. — SAISIE-ARRÊT. — MAIN-LEVÉE.

Les marchands de bric-à-brac sont des gens fort habiles, et qui font quelquefois dans leurs caves les antiquités qu'ils offrent à bas prix aux amateurs étonnés. Mais quelquefois aussi leur habileté est mise en défaut. L'absence de connaissances spéciales les empêche de reconnaître la valeur des précieux objets que le hasard amène entre leurs mains. C'est ainsi que vers la fin de juillet 1852, M. Lecomte, courtier en tableaux, passant rue Paul-Lelong, s'arrêta devant la boutique obscure d'une dame Debuire. Une toile de grande dimension, représentant une marine, fixait son attention. Cette toile servait de cloison à la boutique; elle était couverte de larges traces de moisissure. En interrogeant la marchande, il apprit que le tableau avait longtemps souffert sous un hangar les injures du temps. M. Lecomte crut à la valeur de ce tableau, il reconnut la main d'un maître. Après avoir demandé le prix de cette toile,

qu'on lui fit 120 fr., il se retira en annonçant que bientôt il reviendrait avec un amateur et terminerait le marché.

Le 5 août, M. Lecomte revint, accompagné de M. Robert, acheta le tableau, le paya et le fit transporter sur-le-champ chez M. Robert, rue de Lancry, n^o 47, où d'habiles travaux de rentoilage et de restauration lui rendirent son premier éclat.

M. Lecomte ne s'était pas trompé. Le tableau, moisi et méconnu, était une œuvre magnifique. Les uns l'attribuent à Claude Lorrain, d'autres assurent qu'il est dû au pinceau de Salvator Rosa. Tous s'accordent à proclamer cette œuvre une peinture de premier ordre et lui prêtent une valeur considérable.

M. Lecomte ayant cédé ses droits à ce tableau à M. Grégoire, par un acte du 27 mars 1853, celui-ci a intenté un procès à Robert.

M^{rs} Desmarest, avocat de M. Grégoire, soutient que Lecomte était propriétaire du tableau qui se trouve entre les mains de M. Robert. Lecomte avait acheté et payé le tableau lorsque Robert le vit et lui offrit d'en devenir copropriétaire moyennant le remboursement de la somme de 120 fr., une commission de 300 fr., et la condition de faire les frais de rentoilage, de restauration et d'encadrement. Plus tard, Lecomte céda ses droits à Grégoire, son créancier, et celui-ci, mis en relation avec M. Robert, fut admis chaque jour dans le sanctuaire où le tableau, loin de tous les yeux, reposait la vie avec ses couleurs. M. Robert a reconnu dans la conversation et devant témoins la copropriété de Lecomte, et Grégoire s'est bientôt cru en droit de faire saisir conservatoirement, en vertu d'une requête, l'objet qui pouvait être la cause d'un litige.

Aujourd'hui, ajoute M^{rs} Desmarest, M. Grégoire demande que le Tribunal le déclare copropriétaire du tableau ou ordonne tout au moins une enquête pour faire la preuve des faits articulés. Cette articulation a déjà son élément de preuve dans la facture délivrée à Lecomte par la femme Debuire.

M^{rs} Dutertre, pour Lecomte, mis en cause, a déclaré s'en rapporter aux conclusions de Grégoire.

M^{rs} Gauvain, avocat de M. Robert, repousse la prétention de la demande. Suivant lui, M. Robert est propriétaire du tableau; c'est quand le mérite de cette toile a été certainement établi que M. Lecomte s'est avisé de repousser le marché qui lui donnait un droit de commission de 300 francs rebus par lui. Il a voulu devenir co-proropriétaire du tableau. M. Grégoire, ou trompé par Lecomte, ou mis dans la confiance de sa pensée, a accepté un acte de cession. On représente une facture signée Debuire au nom de Lecomte, mais la dame Debuire a déclaré dans un acte extrajudiciaire que le tableau avait été vendu à M. Robert. M. Robert a acheté le tableau, l'a payé, l'a fait porter à son domicile, a dépensé 2,000 fr. pour le faire réparer et encadrer. Peut-on lui contester sa propriété?

Le Tribunal a rejeté la demande de Grégoire et de Lecomte, en ordonnant la main-levée de la saisie conservatoire. Grégoire et Lecomte ont été condamnés aux dépens.

LA LISTE CIVILE ET LE DOMAINE DE L'ÉTAT CONTRE LES ADJUDICATAIRES DES LOCATIONS DES DÉPENDANCES DU PALAIS-ROYAL, MM. ALLARD-PESTEL ET AUTRES.

Suivant procès-verbal administratif passé à la préfecture de la Seine le 7 janvier 1852, M^{rs} Azam s'est rendue adjudicataire, moyennant un loyer de 2,825 fr. par an, de la jouissance du 1^{er} étage de la maison rue Saint-Honoré n^o 212, 214 et 216.

Aux termes de trois autres procès-verbaux du même jour, M. Allard-Pestel est devenu locataire des trois étages supérieurs de ces mêmes maisons, moyennant un prix de 2,025 fr. pour le second, 1,675 fr. pour le troisième, et 1,250 fr. pour le quatrième.

Dans le cahier des charges, un art. 5 spécifiait que les adjudicataires ne pouvaient sous-louer ni céder son bail sans un consentement écrit de l'administration. L'art. 6 ajoutait que l'infraction à cette condition donnait à l'administration le droit de poursuivre la résiliation du bail sans indemnité ni restitution des loyers payés d'avance. Malgré ces prohibitions, M^{rs} Azam et M. Pestel ont consenti de nombreuses sous-locations, notamment à MM. Bonvallet, vicaire, Anziani, etc.

Le Domaine, s'armant contre les principaux locataires des clauses ci-dessus mentionnées, a demandé contre eux la résiliation des baux et l'expulsion des sous-locataires. La liste civile est intervenue au débat en invoquant le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, qui range les maisons dont la location est en litige dans la dotation de la Liste civile.

Les sous-locataires ont de leur côté formé des demandes en garantie contre la dame Azam et le sieur Pestel. Puis, ils ont invoqué contre M. Philippe de la Madeleine, cessionnaire d'une partie de la location de M^{rs} Azam et qui avait lui-même sous-loué à d'autres locataires, la garantie de leur location. Des dommages-intérêts étaient réclamés contre les adjudicataires des locations et aussi contre M. Philippe de la Madeleine.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat du Domaine, soutient qu'en présence des termes du bail la demande ne peut être sérieusement contestée. Il ajoute que les droits du Domaine à poursuivre l'exécution des baux sont restés entiers; que d'ailleurs la Liste civile intervient et soutient le bien fondé des conclusions de sa partie.

M^{rs} Nogent Saint-Laurens, avocat de la Liste civile de l'Empereur, déclare adhérer aux conclusions prises par le Domaine.

M^{rs} Thorel Saint-Martin, pour M. Allard-Pestel, soutient que les bureaux du Domaine ont donné à son client, M. Pestel, l'autorisation de faire des sous-locations.

L'avocat ajoute que, pour sous-louer, des réparations étaient nécessaires; elles ont été faites sous la direction de M. de Chabrol, architecte des domaines, imposé par le cahier des charges.

M^{rs} Thorel Saint-Martin termine en soutenant que le Domaine ne peut valablement poursuivre l'exécution d'un bail qui dépend aujourd'hui de la Liste civile de l'Empereur.

Le Tribunal, après avoir entendu, pour M^{rs} Azam et les sous-locataires, M^{rs} Jaybert, Coin-Delisle, de Jouy et Durieu, a rendu, sur les conclusions de M. Lafaurie, substitut du procureur impérial, le jugement suivant :

« En ce qui touche le moyen opposé par Pestel, et fondé sur

ce que le Domaine n'avait pas qualité pour agir et que c'était à la Liste civile à attaquer par voie principale;

« Attendu que le Palais-Royal, bien que compris par le sénatus-consulte du 12 décembre dernier dans les biens qui ont fait l'objet de la dotation de la couronne, n'en est pas moins demeuré propriété de l'Etat; qu'en conséquence le domaine de l'Etat avait qualité pour exercer une action en résiliation de baux par lui précédemment consentis, et qu'ainsi l'instance était régulièrement introduite, il a suffi à la Liste civile, qui avait le droit d'exercer la même action, d'intervenir;

« En ce qui touche la résiliation des baux :

« Attendu que s'il fallait admettre que les baux antérieurs audit sénatus-consulte des biens affectés à la dotation de la couronne pussent subsister, ce ne pourrait être, dans tous les cas, que dans les termes desdits baux et à la charge de se conformer aux conventions qu'ils renferment;

« Attendu que les baux des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e étages des maisons réunies rue Saint-Honoré, n^o 212, 214 et 216, faisant partie du Palais-Royal, et dont la dame Azam et Allard-Pestel se sont rendus adjudicataires, suivant procès-verbaux en date du 25 juin 1851, importent interdiction de céder son bail ni même de sous-louer sans le consentement exprès et par écrit de l'administration; il pèche d'être expulsé en cas de contravention;

« Attendu que les adjudicataires qui ont sous-loué la totalité des lieux à eux loués ne rapportent aucun consentement écrit de l'administration; qu'il n'existe donc pas de consentement ayant date certaine opposable à la Liste civile, et que, d'un autre côté, loin de reconnaître le sous-locataire, on n'a délivré de quittances qu'aux adjudicataires;

« Attendu que si Allard-Pestel alléguait qu'il a droit à des dommages-intérêts comme ayant sous-loué avec le consentement tacite de l'Etat, cette question, sans que le Tribunal ait à examiner, quant à présent, si la prétention d'Allard-Pestel est bien ou mal fondée, doit être réservée pour qu'il soit statué ultérieurement, ainsi que sur les demandes en garantie formées par les sous-locataires, lesquelles ne sont pas toutes en état;

« Par ces motifs, Reçoit l'administration de la Liste civile intervenante, déclare la dame Azam et Allard-Pestel déchus de leurs droits aux baux dont ils se sont précédemment rendus adjudicataires, suivant procès-verbal du 25 juin 1851;

« Dit que c'est sans droit que les parties en cause, occupant les lieux dépendant des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e étages des maisons réunies sises rue Saint-Honoré, n^o 212, 214 et 216, y ont été introduites par la dame Azam et par Allard-Pestel;

« Ordonne, en conséquence, que d'ici au 15 octobre prochain elles seront tenues de sortir desdits lieux et de faire faire nette, sinon et faute par elles de ce faire audit délai et icelui passé, autorise l'administration de la Liste civile à les faire mettre dehors;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, attendu qu'il s'agit d'expulsion de lieux;

« Sur le surplus des demandes, continue la cause après vacation, et condamne le domaine de l'Etat aux dépens envers l'administration de la Liste civile, sauf à l'Etat à les répéter ultérieurement contre qui de droit, s'il y a lieu. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 août.

SERMENT. — BOULANGER. — REFUS DE PESER LE PAIN.

En cas de poursuites exercées contre un boulanger pour refus de peser le pain par lui vendu, la personne auteur du refus qui tenait le comptoir du boulanger ne peut, néanmoins pas elle-même citée comme prévenu, mais comme témoin, être entendue sans prêter serment. (Article 155 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur la demande du ministère public près le Tribunal de simple police d'Alger, d'un jugement de ce Tribunal qui relaxe le boulanger Moll des poursuites exercées contre lui.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

SERMENT. — CONSTATATION. — NOTES D'AUDIENCE.

La prestation de serment n'est pas prouvée, et il y a lieu à cassation, lorsque le jugement se réfère à cet égard aux notes d'audience tenues par le greffier et que ces notes, n'étant pas revêtues de la signature du greffier, ne sont pas en forme probante. (Article 155 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur la demande du ministère public près le Tribunal de simple police de Pont-l'Évêque, d'un jugement de ce Tribunal, du 17 juin 1853, qui relaxe Pierre Roussel et autres des poursuites exercées contre eux pour tapage injurieux.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

BOULANGERS. — APPROVISIONNEMENT. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui prescrit aux boulangers de tenir leurs boutiques suffisamment garnies de pain. Le boulanger chez lequel il n'a pas été trouvé de pain ou chez lequel il n'en a été trouvé qu'une très petite quantité à huit heures du matin, ne peut s'excuser en alléguant que toute sa cuisson de nuit avait été enlevée de grand matin par des acheteurs étrangers à la localité. (Articles 471, n^o 15 du Code pénal.)

Cassation, sur la demande du ministère public près le Tribunal de simple police de Montmédy, d'un jugement rendu, le 9 juillet 1853, par ce Tribunal, qui relaxe les boulangers Blondeaux, Neveux et autres, des poursuites dirigées contre eux.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE DU ROULAGE. — ÉCLAIRAGE. — VOITURES PARTICULIÈRES.

Ni la loi du 30 mai 1851, ni le décret du 10 août 1852, ne soumettent à l'obligation d'être éclairés pendant la nuit les voitures particulières servant au transport des personnes.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Sézac contre deux jugements de ce Tribunal, rendus tous deux le 21 juin 1853, qui relaxent Gaspard Chauvin et Arsène Traveau des poursuites dirigées contre eux.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

ALIGNEMENT. — DÉMOLITION. — SURSIS.

Un Tribunal de police est compétent pour décider si une construction dont la démolition est demandée, comme ayant été faite sans autorisation, borde ou non la voie publique, et il n'y a pas lieu d'ordonner un sursis jusqu'à décision, sur ce point, de l'autorité administrative.

Le jugement qui a ordonné le sursis doit être considéré comme ayant reçu une pleine et entière exécution, lorsque, d'une part, le Tribunal civil s'est déclaré incompétent, et que, d'autre part, l'autorité administrative a décidé qu'il n'y avait lieu par elle de statuer, le Tribunal de police ayant à tort ordonné le sursis.

Il y a lieu par le Tribunal de police d'ordonner la démolition de tous travaux, confortatifs ou non, faits à un mur sujet à reculement (E. lit de 1607).

Rjet du pourvoi de Pierre Pont, contre un jugement rendu sur appel, le 28 mai 1853, par le Tribunal de Lourdes, qui le condamne à 1 fr. d'amende et à la démolition d'une construction faite sans autorisation.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général; M. Luro, avocat.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi d'Ould-Mohamed Othman, condamné par la Cour d'Alger, le 23 juillet 1853, aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vannier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 20 août.

STRANGLATION D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Cette affaire attire une grande affluence de public dans l'auditoire de la Cour d'assises.

L'accusé, Louis-Xavier Moisy, est né à Fours, arrondissement des Andelys. C'est un jeune homme de vingt-deux ans, journalier à Berthenonville, même arrondissement.

Voici le contenu de l'acte d'accusation :

« Louis Moisy, jeune homme d'un caractère sombre et taciturne, vivait depuis deux ans en concubinage avec la fille Olympe Noyer; vers la fin de l'année 1852, il était même venu habiter, à Berthenonville, dans la même maison que les parents de sa maîtresse.

« Le 2 avril dernier, à huit heures du soir, les époux Noyer revenaient chez eux et étaient encore à quelque distance de leur domicile lorsqu'ils furent accostés par Moisy, qui leur demanda s'ils n'avaient pas vu leur fille. Il venait de la maison, disait-il, il en avait trouvé la porte fermée, et aucun des voisins n'avait aperçu Olympe dans la soirée. Le père et la mère, inquiets, haïèrent le pas, et en arrivant chez eux ils trouvèrent en effet la porte fermée. On alla chercher de la lumière chez un voisin, un carreau fut cassé par Moisy, et la femme Noyer, ouvrant la fenêtre, sauta avec le sieur Gérard dans l'intérieur de la maison. Là un affreux spectacle les attendait. Olympe Noyer était étendue par terre sans mouvement. Sa mère, en remarquant cette effrayante immobilité, se précipita sur sa fille en s'écriant : « Elle est morte ! » En effet, elle ne trouva plus qu'un cadavre.

« Olympe était couchée par terre sur le côté droit, comme si on l'avait posée avec précaution. Ses vêtements n'offraient aucune trace de désordre. Un mouchoir mis autour du cou comme une cravate et ne tenant que par un seul nœud semblait indiquer la cause de sa mort. Cependant la femme Noyer ayant saisi ce mouchoir s'aperçut qu'il n'était nullement serré, car il se détacha de lui-même. La porte avait été fermée au moyen d'un petit morceau de bois taillé des deux côtés et placé sur la claquette, ce qui empêchait de la lever et d'ouvrir la porte de l'extérieur. Ces précautions semblaient indiquer un suicide; mais le mouchoir était trop peu serré autour du cou pour avoir pu donner la mort, et il était impossible qu'Olympe eût pu s'étrangler elle-même sans avoir eu recours à la suspension; or, rien n'indiquait qu'elle se fût pendue.

« Pendant toute cette scène, Moisy était resté dehors; il n'entra qu'au moment où la femme Noyer lui ouvrit la porte, et il ne parut ni ému ni surpris de la mort de sa maîtresse. Cette conduite singulière chez un homme qui avait eu des relations intimes avec Olympe fit concevoir quelques soupçons que l'instruction vint confirmer.

« En effet, le médecin chargé de faire l'autopsie du cadavre constata que la mort avait eu lieu par suffocation, mais en même temps il déclara que toute idée de mort par suspension étant écartée, il n'y avait pas lieu de penser à un suicide accompli par la fille Noyer. Il constata en outre que l'oreille droite était déchirée et que le côté droit du cou présentait deux ecchymoses de la largeur d'un centimètre.

« De leur côté, les magistrats chargés de l'instruction placèrent sur la claquette de la porte un morceau de bois semblable à celui qu'on y avait trouvé, et s'aperçurent qu'en tirant fortement la porte elle se soulevait sur ses gonds et se fermail sans qu'il fût possible de l'ouvrir de l'extérieur. Le meurtre paraissait dès-lors possible, Moisy fut arrêté et bientôt il fit les déclarations suivantes :

« Il prétendit que le 2 avril, à cinq heures et demie, étant seul à la maison avec Olympe, celle-ci lui parla de la noce de son frère, qui devait avoir lieu quelques jours après, et qu'elle ajouta : « Pour nous, ton père ne voudra jamais nous voir mariés ensemble; il vaudrait mieux que nous soyons morts; » et qu'elle lui proposa de s'étrangler en même temps. Moisy, acceptant la proposition, aurait écrit une lettre signée par Olympe et par lui, dans laquelle ils priaient leurs parents de les enterrer ensemble. Puis, s'attachant l'un à l'autre avec une longue, ils auraient essayé inutilement de s'étrangler eux-mêmes. Ne pouvant y parvenir, Olympe aurait proposé de s'étrangler mutuellement, et à peine Moisy avait-il tiré le mouchoir de sa maîtresse que celle-ci serait tombée en l'entraînant dans sa chute. En vain desserra-t-il le mouchoir qui entourait le cou de la malheureuse fille, elle était morte, et tout secours était devenu inutile. Alors, effrayé des conséquences de son action, Moisy aurait détruit la lettre qu'il avait écrite et se serait enfilé en refermant la porte sur lui, afin qu'on pût attribuer à un suicide la mort de la fille Noyer.

« Telle est la version de Moisy. Il est donc bien certain qu'il a tué sa maîtresse; mais il n'est pas vrai que le meurtre se soit accompli comme il le raconte.

« Quand même, ce qui n'est pas, une convention pourrait excuser un assassin, la mort d'Olympe Noyer n'est pas le résultat d'une semblable convention. Cette jeune fille était d'un caractère très gai, et rien ne peut faire supposer de sa part une résolution de mort volontaire.

« La femme Noyer dit que le 2 avril sa fille chantait au moment où elle l'a quittée.

« Un témoin déclare que la veille du meurtre Olympe avait demandé une ouvrière pour lui faire une robe, et le 2 avril elle venait chercher chez ce témoin du vinaigre pour apprêter son dîner et celui de Moisy.

« Enfin, la femme Gérard, tante de la victime, rapporte qu'à cinq heures, c'est-à-dire une demi-heure avant le moment où le crime a été commis, elle avait causé avec sa nièce, qu'elle avait trouvée gaie et travaillant à un japon qu'elle devait mettre à la noce de son frère, où elle se promettait bien de se réjouir. Ce n'est pas là l'attitude

d'une personne qui songe au suicide.

« Le meurtre était prémédité. Il y avait longtemps que Moisy menaçait Olympe de sa colère. Dix-huit mois avant le crime, une lettre menaçante Olympe de mort avait été trouvée dans la haie du jardin, et Moisy était convenu devant la femme Noyer que c'était lui qui l'avait écrite.

« Depuis le mois de février dernier, il n'était plus le même avec sa maîtresse, et son affection pour elle semblait diminuer de jour en jour. Olympe se plaignait souvent de la violence de Moisy; elle était même si frappée des menaces qu'il lui faisait sans doute, que, pendant une nuit du mois de février, elle dit à sa mère, qui était venue partager son lit : « Ma mère, je ne veux pas que vous couchiez avec moi davantage, parce que j'ai peur que Moisy ne vienne me tirer par la fenêtre un coup de fusil que vous recevriez étant au bord.... Il a de rudes colères, » ajoutait-elle.

« Enfin la femme Gérard déclare encore qu'en quittant Olympe le 2 avril elle aperçut Moisy occupé à tailler un petit morceau de bois semblable à celui qu'on trouva sur la claquette de la porte. Déjà il méditait son crime et prenait ses précautions pour écarter les soupçons.

« Mais sa fable est déjouée, car il est reconnu qu'il a menti impudemment en soutenant qu'il avait écrit une lettre signée par Olympe et par lui, car il est établi qu'il n'y avait ce jour-là ni encre ni plume dans la maison.

« Moisy est donc le meurtrier d'Olympe Noyer, et il a accompli ce meurtre avec une préméditation qu'il cherche en vain à nier aujourd'hui.

« En conséquence, le nommé Moisy est accusé d'avoir, le 2 avril 1853, à Berthenonville, commis volontairement, sur la personne d'Olympe Noyer, un homicide avec préméditation. »

Dix témoins sont entendus dans cette affaire, qui donne une triste idée de la moralité de certaine partie de nos populations rurales.

L'accusé est un jeune homme blond, doté de la physionomie n'annonçant point la férocité. Il avoue dans son interrogatoire avoir étranglé la fille Olympe Noyer, mais en prétendant, comme on vient de le voir dans l'acte d'accusation, que cette fille était convenue qu'ils se suicideraient ensemble.

Il paraît qu'à diverses reprises le père de l'accusé avait cherché à lui faire abandonner cette fille avec laquelle il vivait; mais au contraire les parents d'Olympe Noyer favorisaient ce concubinage en logeant chez eux l'amant de leur propre fille.

M. le brigadier de gendarmerie d'Ecos a rendu compte d'une conversation entendue dans une auberge d'Ecos, où Moisy aurait avoué à son père qu'il était ennuyé de la fille Olympe; qu'il était tanné d'elle. Le père de Moisy lui ayant demandé pourquoi alors il continuait à vivre avec elle, Moisy répondit que les parents d'Olympe avaient ses effets chez eux, qu'ils refuseraient de les lui rendre, et que d'ailleurs il avait pour une centaine d'écus de dettes. Moisy père offrit alors à son fils de lui acheter de nouveaux vêtements et de payer ses dettes s'il se décidait à quitter la famille Noyer.

La mère de la victime, la femme Noyer, est appelée comme témoin. Au commencement de sa déposition elle manifeste une certaine émotion, puis elle se remet bientôt et elle prend un à un avec sang-froid les vêtements que sa fille portait lorsqu'on la trouva morte. Un mouchoir de coton rouge que la victime portait autour de son cou en forme de marmote, et qui couvrait ses oreilles, porte des taches de sang.

A la fin de sa déposition, la femme Noyer, sur les questions de M. le président, reconnaît que sa fille avait eu de Moisy un enfant, que celui-ci avait reconnu, mais qu'il était décédé depuis.

En présence des déclarations de l'accusé, les dépositions des autres témoins n'ont que peu d'intérêt.

Dans son réquisitoire, M. Legentil, procureur impérial, établit qu'une convention de suicide réciproque, telle que celle qu'allègue l'accusé, ne peut être une excuse acceptée par le jury. Il conteste ensuite l'existence même de cette prétendue convention, dont il stigmatise l'immoralité. Il reproche à l'accusé la froide insensibilité dont il fit preuve pendant la nuit qui suivit la mort de sa maîtresse, et pendant laquelle Moisy dormit tranquillement dans la chambre même où la famille éplorée faisait la veillée mortuaire. Moisy alors n'était pas soupçonné; on croyait vraiment au suicide.

L'accusation combat ensuite l'existence de cette lettre funèbre signée de la fille Olympe et Moisy, et où les deux amants auraient demandé à être enterrés ensemble. Le ministère public démontre qu'il n'y avait ni encre ni plumes dans la maison, et qu'en parlant de cette lettre qu'il prétend avoir écrite depuis, l'accusé ajoute un mensonge aux circonstances de son crime. La mort a donc été donnée volontairement à cette jeune fille de vingt ans, et l'accusation nie que ce meurtre ait été provoqué par une demande de la victime.

M. le procureur impérial fait reposer la préméditation sur deux faits, le caractère jaloux de l'accusé, qui, voulant rompre avec cette femme, l'aura tuée pour qu'elle n'appartienne jamais à un autre; et cette circonstance que, longtemps avant le meurtre, on l'aurait vu préparer avec son couteau ce morceau de bois placé sur la claquette pour fermer la porte en dedans.

Dans une chaleureuse et brillante plaidoirie, M^e Emile Colombel repousse l'argumentation du ministère public. Le défenseur de Moisy s'étonne d'abord de la rigueur extrême avec laquelle l'organe de l'accusation refuse des circonstances atténuantes et réclame la pénalité la plus terrible contre un jeune homme de vingt-deux ans. Il montre avec quelle défiance le jury doit accueillir les témoignages des époux Noyer qui, à cause de l'aisance de la famille de Moisy, consentaient à se faire les patrons du déshonneur de leur fille, et couchaient dans la même chambre où elle-même cohabitait avec son amant, au scandale de toute la commune. Il combat énergiquement la circonstance aggravante de préméditation, qui ne repose que sur des inductions morales très contestables et sur la préparation du morceau de bois destiné à fermer la porte. Or, le témoin qui a parlé de ce morceau de bois est la tante de la victime, qui autorisait aussi ses dérangements...

Les efforts du défenseur sont couronnés de succès. Le jury, dans son verdict, écarte la circonstance aggravante de préméditation et admet des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Moisy à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 27 août.

ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Le 11 janvier 1853, l'attention de deux inspecteurs de police fut attirée par une altercation très vive qui s'était élevée entre un homme et une femme, rue Saint-Nicolas-d'Antin, et avait occasionné un rassemblement.

La femme requit l'un des agents de police de lui prêter main-forte, et ceux-ci, ne croyant pas pouvoir prendre une détermination définitive, conduisirent les deux parties devant le commissaire de police, afin de s'expliquer devant ce magistrat.

L'un des inspecteurs eut s'apercevoir, pendant le tra-

jet, qu'il y avait une sorte d'hésitation de la part des deux personnes qu'ils conduisaient; il lui sembla qu'elles eussent désiré ne pas se présenter devant le commissaire de police. Cependant elles arrivèrent à son bureau. Ces deux personnes étaient la femme Mercier, sage-femme, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, 61, et le sieur Blin, se disant littérateur et travaillant dans les journaux. Le commissaire de police les entendit tous deux, il recueillit également la déclaration du mari de la femme Mercier, qui connaissait parfaitement les causes de l'altercation et qui donna des renseignements utiles.

L'information préparatoire à laquelle procéda le commissaire de police amena la révélation de faits dont la gravité justifia l'arrestation immédiate de la femme Mercier et du sieur Blin. Voici les faits tels qu'ils résultent de la prévention :

Dans le courant du mois de décembre 1852, Blin s'était présenté chez les époux Mercier. Il eut une première conférence avec la femme Mercier qui la raconta aussitôt à son mari. Blin l'avait accusée d'avoir, dans le courant de l'année 1851, procuré l'avortement d'une femme enceinte qui avait succombé, disait-il, aux suites de l'opération. Il voulait de l'argent, en disant que l'amant de cette femme avait été obligé d'emprunter au taux usuraire de 30 pour 100 l'argent nécessaire pour payer tous les frais d'inhumation. Il devait revenir le lendemain.

Il revint en effet, et le sieur Mercier assista à cette seconde conférence. Blin répéta ce qu'il avait dit la veille : « Je suis, avait-il dit, non-seulement médecin, mais encore inspecteur des prisons, et dernièrement j'ai fait condamner à dix ans de galères une sage-femme coupable des mêmes actes que M^{me} Mercier. »

Il disait avoir entre les mains le mandat lancé contre la femme Mercier et avoir rédigé lui-même la confession faite par la victime au curé de Saint-Mandé. En parlant ainsi, il agitait des papiers qu'il tenait à la main. Il disait encore que l'autopsie de la malheureuse femme, victime des pratiques coupables de la femme Mercier, avait été faite par lui et d'autres médecins dont il citait les noms justement consacrés; ils avaient ainsi acquis la preuve du crime.

Le sieur Mercier fut effrayé, et, malgré les protestations d'innocence faites par sa femme, il consentit à subir les conditions qui lui étaient imposées. Blin revint le lendemain et reçut 350 fr. qui lui furent comptés. Ses exigences s'accrurent, et le sieur Mercier, cédant encore, souscrivit un eff-t de 94 fr. Le billet fut souscrit à la date du 15 juillet 1852 et au profit du sieur Yvan Bartholy, cet usurier prétendit donc Blin avoir déjà parlé.

Le sieur Mercier, qui a fait connaître tous ces faits à la justice, ajouta que le 6 janvier 1853 Blin revint pour être payé du billet; mais l'échéance avait été fixée au 10, et Mercier reconnut que la lettre D avait été transformée par surcharge en S; sur les observations de Mercier, Blin dit qu'il reviendrait du 10 au 12, et cependant le sieur Mercier consentit à donner un acompte de 20 fr.; mais le 10, quand Blin se présenta, Mercier refusa de payer. Blin dit alors qu'il allait porter le billet chez un huissier.

Le 11 janvier, dans la matinée, se présenta un jeune homme de dix-sept ans, se disant clerc de M^e Garnot, huissier, dont il remit la carte. Le sieur Mercier prit le billet en disant qu'il irait, s'il le fallait, s'expliquer avec M^e Garnot; le jeune homme sortit, et quelques instants après Blin entra en menaçant; c'est alors que la femme Mercier reprocha à Blin sa conduite et le somma de le suivre chez le commissaire de police. Ils sortirent ensemble en se disputant; cette altercation se termina par l'arrestation de la femme Mercier et du sieur Blin.

Le jeune homme qui était allé chez le sieur Mercier et s'était donné la qualité de clerc d'huissier est le nommé Auguste Blin, fils naturel du prévenu.

Mis en inculpation lui-même, il a avoué qu'il avait obéi à l'influence de son père qui avait commencé par lui faire écrire, au dos du billet, la signature Yvan Bartholy; son père lui avait ensuite recommandé de se présenter chez le sieur Mercier comme clerc du sieur Garnot dont il lui avait remis une carte; mais il ajoute qu'il a obéi sans savoir ce qu'il faisait. Son âge et le défaut d'intérêt pour lui dans cette affaire ont fait admettre son excuse comme vraisemblable.

Blin père est donc resté seul impliqué dans cette succession de faits postérieurs en date à ceux dans lesquels figure la femme Mercier, mais dont nous nous sommes occupés d'abord, parce qu'ils ont été les premiers portés à la connaissance de la justice.

Les faits avancés par Blin ont été reconnus exacts; ils ont été avoués par la femme G... elle-même, celle sur qui l'opération d'avortement a été faite et qui, depuis, a payé de sa vie la résolution qu'elle a prise et exécutée de concert avec la femme Mercier.

Blin avait, en effet, reçu les confidences de la femme G...; il se croyait donc assuré de l'impunité de ses manœuvres auprès de la femme Mercier qui avait le plus grand intérêt à garder le silence.

Nous exposerons tout à l'heure en détail les faits racontés par la femme G...; nous dirons seulement, dès à présent, que Blin s'était présenté auprès d'elle, vers le mois d'avril 1852, pour lui donner ses soins comme médecin; à ce moment, elle était chez son frère, rue de Bondy. Elle fut ensuite transportée à Saint-Mandé, chez son père et sa mère. B lin continua ses visites.

Il avait été convenu qu'après son rétablissement, la femme G... reconnaîtrait les soins de Blin en donnant à sa fille des leçons de musique; puis, la maladie continuant toujours, le frère de la femme G..., le sieur G..., avait dit à Blin qu'il saurait remplir à son égard les engagements dont il se croyait tenu par délicatesse.

Blin venait constamment à Saint-Mandé; il dinait chez les sieur et dame G..., dont il était devenu le commensal.

Blin, arrêté dans les circonstances que l'on connaît, révéla au commissaire de police la vérité toute entière; il donna le nom de la dame G..., en faisant savoir comment il avait été amené à constater l'état de cette femme et à recevoir ses confidences.

Le commissaire de police se transporta aussitôt à Saint-Mandé, où il reçut les déclarations de la dame G..., déclarations renfermant les aveux les plus complets du crime d'avortement et reproduites par elle en présence de la femme Mercier, malgré les dénégations persistantes de cette dernière.

Elle déclara que, dans le courant du mois de mai 1851, elle était enceinte de deux mois; elle alla voir la femme Mercier, qui lui avait été indiquée par le sieur T..., son amant; elle exprima à cette femme son vif désir de voir disparaître un commencement de grossesse. Quelques jours après, l'opération coupable fut pratiquée, et la dame G... ajouta que, huit à neuf jours ensuite, le fœtus sortit de son sein, et qu'elle le jeta dans les lieux d'aisance. La femme Mercier, qui avait demandé 100 fr., se contenta d'une somme de 50 fr.

La femme Mercier chercha à établir une confusion entre l'opération qui a amené l'avortement et une autre opération faite sur la dame G...; mais celle-ci expliqua les deux opérations qui ne pouvaient être confondues par leur nature, leurs circonstances et l'époque où chacune d'elles s'est accomplie.

L'amant de la dame G..., le sieur T..., alléguait pour sa défense qu'en indiquant à cette femme l'adresse de la femme Mercier, c'est qu'il pensait qu'elle désirait être

éclairée sur sa véritable situation et qu'il ne lui supposait aucune pensée criminelle.

Inculpé d'abord, T... a été mis hors de cause.

La prévention a été également écartée à l'égard du jeune Auguste Blin, fils du prévenu.

La femme G... a été entendue comme témoin. La science considérait sa mort comme imminente; on pouvait craindre que la gravité de l'inculpation ne déterminât chez elle une crise funeste.

Les prévisions des gens de l'art se sont réalisées; la malheureuse est morte.

Deux individus seulement ont donc été renvoyés devant la justice : 1^o la femme Mercier; 2^o le sieur Blin.

La première a comparu devant la Cour d'assises de la Seine, le 26 mai dernier, et a été condamnée à cinq années de réclusion. (Voir le compte rendu de cette affaire dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 27 mai.)

Le sieur Blin comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine.

Il est assisté de M^e Lachaud, avocat.

La femme Mercier est amenée par des gardes et entendue comme témoin; elle répète la déclaration que nous avons donnée plus haut et qu'on trouve en détail dans notre numéro du 27 mai.

M. le président, au prévenu : Expliquez-vous sur l'exercice illégal de la médecine ?

Le prévenu : Je n'ai pas de diplôme, c'est vrai, mais j'ai été interne des hôpitaux, j'ai professé sur les maladies des femmes les suites des cours de MM. Capuron et Dufrenoy; mon nom a été placardé dans tout Paris sur des affiches, et je puis dire que j'ai acquis quelque célébrité.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits d'escroquerie ?

Le prévenu : A la fin de mars ou d'avril 1852, une dame Deshayes, avec laquelle je suis lié, m'apprit qu'une dame G..., professeur de musique de sa fille, était très gravement malade, que les médecins oméopathes ne comprenaient rien à sa maladie et qu'elle me priait de venir voir cette dame. J'hésitais; cependant, vaincu par les instances de M^{me} Deshayes, je consentis à voir M^{me} G..., non sans avoir préalablement stipulé que mes soins seraient gratuits.

M^{me} G... déclara que quand sa santé serait revenue, puisque je ne voulais pas accepter d'argent, elle serait heureuse de donner des leçons de musique à la plus jeune de mes filles.

Je visai donc M^{me} G..., et je vis des désordres tels que je m'en émus, et qu'elle s'en aperçut. « Qu'avez-vous donc, me dit-elle ? est-ce que je suis une femme perdue ? — Je ne sais, lui répondis-je, si vous êtes perdue; mais ce que je sais, c'est que je ne puis accepter seul la responsabilité des soins à vous donner. » Je lui déclarai que sa maladie était due à un avortement. Effrayée, hors d'elle-même, elle m'imposa silence, car nous pouvions être entendus.

« Oui, vous avez raison, ajouta-t-elle; il y a six semaines environ, je me suis sentie saisie de crainte aux symptômes d'une grossesse; j'avais la tête perdue. J'allai trouver la femme Mercier, sage-femme, qui me dit qu'en effet j'étais enceinte, mais que c'était la moindre des choses que de me débarrasser de mes craintes en en faisant disparaître l'objet. Elle me fit une opération, après quoi elle me dit : « Vous ferez votre fausse couche dans trois, six ou neuf jours. » M^{me} G... ajouta que cela était arrivé comme le lui avait annoncé la sage-femme.

Ces révélations me confirmèrent dans ma résolution de ne pas continuer à lui donner des soins; elle fut saisie d'un véritable désespoir, me supplia de ne pas l'abandonner, me disant qu'elle ne voulait pas qu'un autre médecin apprît son secret. Si je vous perds, me dit-elle, je n'ai plus qu'à crever comme un chien.

Je me décidai par pitié à continuer mes visites; mais j'exigeai que M^{me} G... quittât le domicile où elle était alors, et sur mes conseils elle alla s'établir chez son père, à Saint-Mandé. Le mal empira; je venais gratuitement donner mes soins.

M. le président : Arrivez à vos visites à la femme Mercier.

Le prévenu : J'avais été, dès l'origine, indigné du crime commis par cette femme, et je voulais en instruire M. le préfet de police, quand j'appris la gêne horrible dans laquelle la maladie de M^{me} G... mettait ses parents. Emu de pitié, j'eus alors la pensée que ce serait faire une chose à la fois utile et juste que d'obtenir de la sage-femme une réparation pécuniaire du mal qu'elle avait causé.

J'appris que cette femme se trouvait dans une situation prospère; j'en conclus que sans lui causer un grand préjudice, je pourrais l'obliger à secourir sa victime. Je me rendis donc chez elle : « Madame, lui dis-je, vous avez à telle époque pratiqué un avortement sur une malheureuse jeune femme qui, aujourd'hui, paie son imprudence et votre crime de sa vie. » La femme Mercier s'écria que j'étais un in à né. « Ne faisons pas de bruit, continuai-je, étonnez-moi. » Je lui racontai alors tout ce qui s'était passé entre M^{me} G... et moi; je vis alors cette femme atterrée, prête à se jeter à mes genoux. « Je devrais vous dénoncer, lui dis-je, mais un serment me lie; vous pouvez réparer en partie le mal que vous avez fait; la famille de votre victime porte lourdement le fardeau des dettes que cause la maladie, c'est une famille de gens d'honneur; ils sont dans la misère, ils doivent 490 francs; il faut que vous les leur donniez. »

M. le président : Votre système consiste à dire que vous avez agi par humanité.

Le prévenu : Uniquement, purement par humanité; M^{me} G... connaissait mes démarches auprès de la sage-femme, non-seulement elle les avait approuvées, mais elle m'avait vivement engagé à les faire.

M. le président : Bref, vous avez obtenu des époux Mercier de l'argent; si cet argent était, comme vous le dites, destiné à la femme G... ou à sa famille, comment ne l'avez-vous pas remis ?

Le prévenu : J'ai remis quelque chose à M^{me} G...; depuis, il m'a été impossible de la trouver seule pour lui remettre le reste.

Le prévenu nie s'être présenté comme inspecteur des prisons.

M. l'avocat impérial Hello a soutenu la prévention. M^e Lachaud présente la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur le chef d'exercice illégal de la médecine, condamne Blin à 5 fr. d'amende, et sur le chef d'escroquerie, à une année de prison et 100 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 27 AOUT.

On lit dans le Moniteur : « Des nouvelles de Constantinople du 19 annoncent que le sultan a adopté le projet de note de la conférence de Vienne avec quelques changements de rédaction sans importance. »

M. Rimbaut, fabricant de biscuit de Reims et restaurateur à Paris, a pris à bail, de l'administration du Jardin-d'Hiver, les localités affectées à l'établissement d'un café-glacier-restaurant, spécialement destiné aux nombreux visiteurs de ce bel établissement.

Ce bail verbal, qui doit durer jusqu'en 1855, a pour condition sine qua non de décorer le café et d'y tenir un matériel et des consommations de même nature que dans les cafés Villette et Durand.

M. Rimbaut a préposé M. Jamotte à l'exploitation de ce café, et au lieu d'appointements lui a fait accepter une part dans les bénéfices, environ les trois quarts. Mais bientôt la discorde s'est glissée dans les relations du maître et de son employé. M. Rimbaut, se plaignant de la mauvaise tenue de l'établissement sous le rapport du service et de la qualité des rafraîchissements, a voulu expulser M. Jamotte; celui-ci, prétendant qu'il n'était pas un employé ordinaire, a refusé de rendre ses comptes et de se retirer.

Aussitôt M. Rimbaut a fait assigner en référé son adversaire, en se fondant sur leurs conventions réciproques et sur leur inexécution.

M. Paul, avocat du demandeur, a exposé ce qui précède et a conclu à l'expulsion du défendeur.

M. le président de Belleyne a dit que, attendu que le titre n'avait pas date certaine, il n'y avait lieu d'en assurer l'exécution, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

On sait qu'un édifice d'une immense étendue s'élève dans les Champs-Élysées, et doit servir aux prochaines expositions des produits de l'industrie.

M. Lebatard, entrepreneur de bâtiments, a été chargé de la direction générale des premiers travaux du Palais de l'Industrie, sous la direction des architectes du Gouvernement.

Comme il arrive toujours, il a sous-traité avec plusieurs autres entrepreneurs pour la maçonnerie, la charpente, etc., etc.

Des plaintes se sont élevées, à ce qu'il paraît, au sujet des travaux et des matériaux.

Pour sauvegarder sa responsabilité, M. Lebatard a aujourd'hui, à l'audience des référés, sollicité, par l'organe de M. Dyvrande, son avocat, la nomination d'un expert chargé d'examiner les travaux, le point où ils sont arrivés et les mesures urgentes à prendre.

Après avoir entendu les explications de l'avoué de MM. York, Jacob, Gallot et Thierry, sous-entrepreneurs, qui ont contesté l'urgence et justifié d'une instance actuellement pendante, dans le cours de laquelle les travaux sont recolés tous les mois, M. de Belleyne a dit qu'il n'y avait lieu à référé.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain; sous la présidence de M. le conseiller Parriaux-Lafosse :

- Le 1^{er}, Trapière, vol par un serviteur à gages; femme Watiez, vol par une domestique; Baudin, idem, avec fausse clé. Le 2, femme Herlet, vol par une ouvrière; femme Chanpeaux et Charlier, idem, et complicité par recelé. Le 3, Brochewil, faux en écriture privée; femme Leconte, banqueroute frauduleuse. Le 5, Panard, vol par un ouvrier salarié; Gillet, faux en écriture authentique; Dinard, vol par un serviteur à gages. Le 6, Couvreur, faux en écriture de commerce; femme Auzelle, vol par une servante à gages; Rosier, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 7, Girault, idem; Galinac, vol par un serviteur à gages. Le 8, Girardot, idem; Bohin, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. Le 9, Fossier, idem; Blard, vol par un commis salarié. Le 10, Piché et fille Decourrière, vol par un ouvrier et recelé; fille Remy, assassinat commis sur son jeune enfant. Le 12, Barid, vol par un serviteur à gages; Roger, idem; Baudier, faux en écriture privée. Le 13, Gentelle, vol par un ouvrier; femme Chrétien et Melton, blessures graves commises avec préméditation de complicité. Le 14, femme Brunstein et Gamb, vol où elle travaillait habituellement et recelé; Thiennot et fille Bouffignou, assassinat suivi de vol. Le 15, suite de l'affaire Thiennot.

Louis Dandré, carrier de Suresnes, hercule de trente ans, couronné en bronze, se présente à la barre du Tribunal correctionnel; il y est mal à l'aise, non qu'il s'inquiète de trois ou quatre cicatrices encore bleuâtres qui ornent son front, ni d'un mouchoir gris qui en recouvre une demi-douzaine d'autres; il est mal à l'aise parce qu'il a à se plaindre, et que la plainte ne va ni à son caractère ni à sa voix; aussi M. le président est-il obligé de le rappeler deux ou trois fois au devoir qu'il a à remplir devant la justice; enfin, il se décide et débute par cette exclamation :

Par conséquent, faut qu'il dise comment que le mioche m'a arrangé! (Le mioche est Jean-Louis Lebeau, homme de quarante ans, à barbe et à moustaches formidables.)

M. le président : Oui, il faut nous dire comment vous avez été blessé par le prévenu.

Dandré : Oui, mais avec sa binette (espèce de fourche recourbée, à deux branches, dont se servent les vigneron) qu'il m'a blessé, et en sournois encore, par derrière, et encore qu'on n'y voyait pas clair de la nuit qu'il faisait.

M. le président : Vous êtes un homme robuste, courageux, nous savons cela; vous ne vous laisseriez pas frapper si vous étiez attaqué loyalement, nous savons cela; mais il faut que nous sachions de vous les détails de l'attaque dont vous avez été l'objet.

Dandré (se grattant le front de la main gauche et serrant le poignet droit qu'il tient en l'air comme une massue) : C'est pas pour le vanter celui-là (il regarde son poignet); mais quand il dit oui, y en a pas beaucoup dans Suresnes, ni même dans Puteaux, à lui faire dire non.

M. le président : Le Tribunal vous engage de nouveau à faire votre déclaration sur les faits dont vous vous plaignez.

Dandré : Quand on pense que c'est un Jean-Louis Lebeau qu'a été mon maître, qu'a versé mon sang... C'est pas pour le sang... Le sang, j'en occupe pas plus que de celui du boudin; mais c'est dur tout de même, moi

qu'en arrangerais deux des Lebeau, même trois, quatre, mettez la demi-douzaine... C'est dur! c'est dur! (L'orateur fait une grimace qui simule une vive émotion.)

M. le président : Maintenant vous voilà soulagé; dites à présent ce qui s'est passé entre vous et Lebeau?

Dandré, poussant son dernier soupir : S'est passé que j'étais à la carrière avec les autres sur le coup de minuit pour la chose du four. J'entends un bruit dans le four à côté qu'étais pour refroidir où que c'est là que la goupille vient coucher; j'em'y dirige, et je vois Lebeau qui faisait son lit sur notre plâtre. « Tas de vacabonds, je lui dis, vu que le bourgeois n'en veut plus sur son plâtre, tu vas aller prendre un autre billet de logement, ou je te couche dans le four allumé. » Ne me disant rien de déplacé, je lui envoie un soufflet, et il s'en va.

M. le président : Quelle est la réputation de Lebeau dans le pays?

Dandré : Lui, une réputation! S'il en avait une, ça serait pour vendre au marchand de vin; ça travaille une journée par-ci par-là, ça boit sa journée, et ça vient coucher sur le plâtre; mais le bourgeois ne veut plus.

M. le président : Continuez.

Dandré : La continuation est que M. Lebeau ici présent a gardé mon soufflet sur le cœur, et que des huit jours après il m'a attendu nuitamment dans une porte et m'a arrangé avec sa binette, sans crier gare! bien entendu.

M. le président : Combien de coups vous a-t-il portés?

Dandré : Pourrais pas vous dire au juste; c'est le perrier qui les a comptés en me donnant de l'eau pour me laver. Ça peut bien aller à une douzaine.

M. le président : Avez-vous été longtemps sans travailler?

Dandré : J'vas vous dire, si j'avais le moyen d'être malade, bien sûr qu'on se mijoterait encore à l'heure qu'il est; mais pour y aller en franchise, quand j'ai vu au bout de neuf jours que ça n'allait pas pire, j'ai été à la carrière.

M. le président : Demandez-vous à Lebeau un dédommagement pour le préjudice qu'il vous a causé?

Dandré : A Lebeau! je lui demande qu'une chose, c'est de pas se trouver à ma portée.

Deux témoins confirment les déclarations du plaignant. Lebeau a été condamné à trois mois de prison.

Le nommé L..., employé en qualité de garçon de boutique par un marchand épicier, prélevait chaque jour sur la recette une petite somme en menu monnaie. Ces soustractions successives étaient restées inaperçues, et elles avaient fini par former un total assez important. Craignant que par la suite on ne découvrit ses méfaits, L... mit le produit de ses larcins dans un sac qu'il confia à un perrier qui le voisinage et avertit son patron que, mandé par son père en province, il se voyait obligé de quitter momentanément l'épicerie.

Cependant l'infidèle commis avait cherché secrètement une autre place et il en avait trouvée une. Avant-hier il fit transporter sa malle dans le local qui lui était assigné par son nouveau patron, et comme il ne devait entrer en fonctions que le lendemain, il voulut consacrer au plaisir la journée dont il pouvait disposer.

Vers le soir, L... se trouvait tellement ivre que, pour regagner son domicile, il fut obligé de prendre un fiacre. Dans le trouble de ses idées, il avait donné une adresse autre que la sienne. Fatigué de courir d'un bout à l'autre de Paris, le cocher réclama le prix de ces courses sans but. Ne pouvant l'obtenir ni se débarrasser du fâcheux voyageur qui avait souillé ses banquettes, il fit arrêter ce dernier qui passa la nuit au violon où il eut le temps de cuver son vin.

Hier matin, l'ivrogne dégrisé était conduit devant le commissaire de police dans le bureau duquel se trouvait le cocher. L... avait tout à fait oublié le motif de son arrestation; il s'imaginait que les vols dont il s'était rendu coupable avaient été découverts. Interrogé par le magistrat, il répondit dans le sens de sa préoccupation. Un étrange malentendu eut lieu d'abord; mais le commissaire, démêlant confusément la vérité, changea la nature de ses questions, et le commis, qui s'était enfoncé lui-même, finit par faire des aveux complets. Après avoir été confronté avec le marchand épicier, son premier patron, qui seulement alors a connu le vol commis à son préjudice, L... a été envoyé au dépôt et mis à la disposition de la justice.

Un homme de peine, attaché à l'administration des Docks-Napoleon, le sieur Louis Dubuisson, domicilié à Belleville, rue du Théâtre, 84, traversant hier, chargé d'un lourd fardeau, la chaussée du boulevard du Temple. Ayant fait un faux pas, il a été renversé sur le passage d'une voiture, blessé assez gravement, et transporté à l'hôpital. Ce malheureux est père de six enfants, et son chômage forcé a portera la plus grande gêne dans son ménage.

ETRANGER.

ESPAGNE (Grenade), 6 août.—Cette semaine a été jugée par le Tribunal criminel de première instance à Grenade l'abbé José de Ruiz Aguilera, qui, en juillet 1852, lorsqu'il était encore curé de Quentar, tua d'un coup de pistolet tiré à bout portant son vicaire don José Vilches, au moment où cet ecclésiastique, revêtu de ses ornements sacerdotaux, entrait dans l'église paroissiale de Quentar, au retour d'un enterrement. (V. la Gazette des Tribunaux du 12 août 1852.)

Le jugement de cette affaire a duré trois jours et avait attiré un concours immense. Quarante-deux témoins ont été entendus. Il est résulté des dépositions de ceux-ci et des débats que l'accusé avait assassiné Vilches par des motifs de vengeance qui remontaient à plus de onze ans.

Le Tribunal a condamné José de Ruiz Aguilera à la peine de mort par la garrote vile.

Le condamné ne s'est pas pourvu en appel, mais il a adressé une supplique en grâce à S. M. la reine.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 3 mars 1853.

Le nommé Daniel Walsch, âgé de vingt-six ans, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 18, profession de valet de chambre (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1832, commis à Paris un vol au préjudice de lord Gray, dont il était alors domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Jacques Lanoailles, âgé de trente-cinq ans, né à Saint-Léonard (Haute-Vienne), demeurant à Paris, quai de l'École, 42, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1849 et 1850, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce et détourné des sommes d'argent au préjudice de la maison Brassac, dont il était le commis, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Thierry, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 27, profession de porteur d'eau (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1831, commis à Paris un faux en écriture de commerce et d'avoit sciemment fait usage de la pièce fautive, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Schmidt, né en Allemagne, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 83, profession de fabricant de porte-feuilles (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1831, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Joseph Damas Bazin, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 83, profession de fabricant de porte-feuilles (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1831, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 mars 1853.

Le nommé Ambroise Carle, demeurant à Passy, rue de Bellevue, 27, barrière de l'Étoile, profession d'entrepreneur d'un bal public (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1850, commis à Passy, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé André François, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à La Vilette, route d'Allemagne, 41, profession de garçon laurier (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1850, commis à Paris, des vols et des détournements au préjudice de sieurs Billou et Pouette, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé François Désir, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Amelot, 42, profession de clerc d'huissier (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1831, détourné, à Paris, diverses sommes d'argent au préjudice du sieur Carot, huissier, dont il était alors clerc, lesquelles lui avaient été confiées pour en faire un emploi déterminé, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Alfred Cornuel, âgé de vingt ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 47, profession d'apprenti lampiste (absent), déclaré coupable d'avoit, en juin 1851, commis à Paris un vol dans la maison et au préjudice de Vignes, dont il était alors l'apprenti, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 avril 1853.

Le nommé Antoine Stierling, âgé de quarante ans, demeurant à Paris, rue Rougemont, 7, profession de concierge (absent), déclaré coupable d'avoit, en 1852, commis un détournement au préjudice du sieur Leparmentier, dont il était alors homme de service à gages d'une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge de la rendre, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Min CRAPOUEL.

Chemins de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Visite au camp de Satory et promenade dans le parc.

Bourse de Paris du 27 Août 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, Crédit foncier, Crédit maritime, Société gén. mobil., FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, 1840., Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850., Rome, 5 0/0, Empr. 1850., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, Emp. 50 millions, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Valeurs Diverses, H.-Fourm. de Mond., Lin Cobin, Mines de la Loire, Tissus de lin Mahelr., Docks-Napoleon.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1853, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, Station, Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouest, Paris à Caen et Cherbourg, Dijon à Besançon, Midi, Gr. central de France, Montereau à Troyes, Dieppe et Fécamp, Blesmeet-S.-D. à Gray, Bordeaux à la Teste, Paris à Soeaux, Versailles (r. g.), Grand Combe, Central Suisse.

M. Perrard, avocat, connu par le grand nombre d'élèves qu'il a préparés au baccalauréat ès-lettres, ouvrira de nouveaux cours préparatoires à cet examen les 5 et 15 septembre prochain. S'adresser, rue de La Harpe, 92.

— GYMNASIE. — C'est la première fois, depuis la reprise de Philiberte et du Fils de famille, que ces deux pièces seront jouées ensemble le dimanche. On annonce pour le commencement de septembre la première représentation du Pressoir, comédie en trois actes.

— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, irrévocablement la dernière représentation de l'Honneur de la Maison et des mimes anglais. C'est pour obéir à de nombreuses demandes que l'administration a retardé jusqu'à aujourd'hui dimanche la clôture de cet attrayant spectacle.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire, pièce militaire en 22 tableaux, de MM. Labrousse et Albert, sera jouée aujourd'hui dimanche pour la 27^e fois; tout justifie la vogue qu'obtient ce charmant ouvrage.

— L'Hippodrome donne, aujourd'hui dimanche 28, Le Camp du Drapeau et une ascension aérostatique avec le Voltigeur céleste.

— Aux Arènes-Impériales, aujourd'hui dimanche, la danse comique et ascension de M. Godard, qui descendra en parachute à cheval. — Lundi, Le Camp du Drapeau pour la seconde et dernière fois.

— PARIS ET CHATEAU D'ASTIÈRES. — Aujourd'hui dimanche 28 août, grande soirée dansante et musicale. La saison d'été touchant à sa fin, tout ce que Paris renferme de monde élégant s'y donnera rendez-vous avec la certitude d'y rencontrer tous les plaisirs réunis.

SPECTACLES DU 28 AOUT.

- FRANÇAIS. — Britannicus, le Chevalier à la mode. OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard, l'Épreuve villageoise. VAUDEVILLE. — La Noix dorée, une Nuit, Menorella, Méridien. VARIÉTÉS. — Les Trois Sultanes, le Poète et le Savetier. GYMNASIE. — Un Fils de famille, Philiberte. PALAIS-ROYAL. — Une Charge, un Chapeau, Père et portier. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Honneur de la maison, Harlequin. AMBIGU. — Le Ciel et l'Enfer, Elvire. GAITÉ. — Le Petit Homme rouge. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Consulat et l'Empire. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE (Ch.-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Les Mille et un guignons de Guignol. FOLIES. — La Fille de l'air, Deux amoureux. DÉLASSÈMENTS. — Les Moutons de Panurge. LUXEMBOURG. — Croque-Poule, Paris en vacances. SALLE BARTHÉLEMY. — Grand panorama de l'Amérique du Nord. Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. ARÈNES IMPÉRIALES. — Les dimanches et lundis, fêtes équestres et mimiques. JARDIN MABLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis, dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

AVIS.

DES FORGES ET ACIÉRIES D'ASSAILLY-JACKSON.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Forges et Acieries d'Assailly-Jackson sont prévenus que, conformément aux articles 26 et 27 des statuts, une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu à Lyon le samedi 17 septembre prochain, à deux heures de l'après-midi, au siège de la société d'Assailly.

La réunion a pour objet : Le compte-rendu de la situation au 30 juin

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PASSY (Seine).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 30 août 1853. D'une MAISON de ville et de campagne, sise à Passy, avenue du Petit-Parc, 46, composée d'un pavillon carré élevé sur deux étages, placé au milieu d'un jardin, avec communs, écuries, remises et basse-cour; contenant 41 ares, loués pour trois ou six ans, 2,000 fr. Mise à prix : 18,000 fr. S'adresser à M. HUBILLER, notaire à Paris, rue Taibout, 29. (1116)

A VENDRE dans la CHARENTE, à dix heures de Paris, par le chemin de fer, diverses propriétés rurales, à 4 0/0 du rebaill authentique de 3,000 fr. par an. Une situation dans l'un des faubourgs d'ANGOULEME, composé de belle maison d'habitation, 20 hectares de prairies naturelles de première qualité et forte chute d'eau pouvant servir à une grande usine.

Et dans l'arrondissement de COGNAC, un très beau vignoble en plein rapport, avec belle maison de maître, très vastes servitudes et dépendances, dans une position des plus agréables et très propre au commerce des eaux-de-vie. S'adresser à M. Guillot, notaire à Angoulême, (1350) *

Compagnie du chemin de fer DE DIJON A BESANCON.

Le conseil d'administration, en conformité de l'article 34 des statuts, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 28 septembre prochain, à trois heures de l'après-midi, rue de Richelieu, 100, à l'effet de délibérer : 1^o Sur la convention signée le 17 août 1853 avec M. le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et relative à la concession du chemin de fer de Besançon à Belfort, avec station à Mulhouse; 2^o Sur un traité passé le 26 août 1853 avec la Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg, portant réunion des concessions possédées par cette compagnie avec celle de la Compagnie de Dijon à Belfort; 3^o Sur les mesures financières et modifications à apporter aux statuts, qui seront la conséquence des décisions prises par l'assemblée et des traités

Compagnie du chemin de fer de ROUEN AU HAVRE.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 39 des statuts aura lieu le vendredi 30 septembre 1853, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 41, à Paris. Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 41 des

statuts, se présenter au siège de la Compagnie, jusqu'au 13 septembre prochain, de dix heures à quatre heures, pour retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, et en déposant les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie. Par ordre du conseil, Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE. (1082)

CHEMIN DE STRASBOURG A BALE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, qu'aux termes de l'article 34 des statuts, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mercredi 28 septembre prochain, à trois heures après-midi, salle Sainte-Génelève, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet de délibérer :

1^o Sur l'approbation à donner à la convention ayant pour objet la fusion de la Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle et à Wissembourg avec la Compagnie du chemin de fer de Dijon à Besançon et à Belfort. Ladite convention conclue en vertu des nouvelles autorisations statutaires, consacrées par décret du 17 août 1853; enfin, sur toutes les mesures consécutives de la fusion. MM. les actionnaires, porteurs d'au moins vingt

